

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

**CM2022/12/16/24-02 : SPL PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT – APPROBATION DU
RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE L'ADMINISTRATEUR DE LA SPL REPRESENTANT LA MGP**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1523-3, L.1524-5, L.1531-1 et L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 300-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, complétée par la délibération 2019/02/08/02 du Conseil Métropolitain du 8 février 2019,

Vu la délibération CM2018/04/13/16 du Conseil métropolitain du 13 avril 2018 portant notamment déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération ZAC de la Plaine Saulnier à Saint-Denis (93),

Vu la délibération du Conseil de territoire du 13 novembre 2018 de l'Etablissement public territorial Plaine Commune, portant sur l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale Plaine Commune Développement,

Vu la délibération CM2019/06/21/10 du Conseil métropolitain du 21 juin 2019, approuvant l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale Plaine Commune Développement, par l'acquisition auprès de l'Etablissement public territorial Plaine Commune de 40 000 actions, soit 5% du capital, d'une valeur nominale de 1 € valorisée à 1,375 €, selon la valeur de l'actif net, dans le cadre de l'acquisition,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 3 décembre 2019 de la SPL Plaine Commune, portant sur l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale Plaine Commune Développement,

Vu la délibération CM2020/09/25/23-3 du 25 septembre 2020 du Conseil métropolitain, désignant Monsieur Patrick OLLIER, Président, représentant de la Métropole au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale de la SPL Plaine Commune Développement,

Vu les statuts de la SPL Plaine Commune Développement,

Vu le Rapport de l'administrateur représentant la Métropole du Grand Paris, Monsieur Patrick OLLIER, relatif à l'activité 2021 de la SPL Plaine Commune Développement, ci-annexé,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société,

Considérant que Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, administrateur de la SPL Plaine Commune Développement, ainsi que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le Rapport de l'administrateur représentant la Métropole du Grand Paris relatif à l'activité 2021 de la société publique locale Plaine Commune Développement tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
NPPV: 2 (Patrick OLLIER et Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.